



PREFET DE L'AIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA LEGALITE DE L'INTERCOMMUNALITE
ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE
RÉF. : A-DISSOLUTION SMSCOTBUGEY

*ARRETE portant dissolution du syndicat mixte
du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Bugey.*

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-19, L.5211-25-1 et L.5212-33 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.143-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 modifié portant création du syndicat mixte du SCoT Bugey, composé des seules communautés de communes Bugey Sud et du Plateau d'Hauteville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant modification du périmètre et des compétences de la communauté d'agglomération Haut-Bugey Agglomération ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2019 l'ensemble des communes membres de la communauté de communes du Plateau d'Hauteville intégrera le périmètre de la communauté d'agglomération Haut - Bugey Agglomération et que par conséquent, à cette date, elle sera dissoute d'office ou, si les conditions de sa liquidation n'ont pas fait l'objet de décisions concordantes, il sera mis fin à l'exercice de ses compétences ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-19 du même code le retrait des communes de la communauté de communes du Plateau d'Hauteville vaut réduction du périmètre du syndicat mixte du SCoT Bugey ;

Considérant que l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales impose la dissolution d'un syndicat lorsque celui-ci ne compte plus qu'un membre, ce qui sera le cas du syndicat mixte du SCoT Bugey au 1^{er} janvier 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1. - Est constatée, au 1^{er} janvier 2019, la dissolution du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Bugey.

Article 2. - Des délibérations concordantes du comité syndical et des communautés de communes membres détermineront, en tant que de besoin, les conditions de liquidation du syndicat.

Article 3. - Les archives du syndicat mixte du SCoT Bugey seront conservées au siège de la communauté de communes Bugey Sud qui en assurera la gestion.

.../...

Article 4. - Pour toute disposition relative à la dissolution du syndicat mixte du SCoT Bugey non prévue par le présent arrêté, il sera fait application du code général des collectivités territoriales.

Article 5. - Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain (Direction des collectivités et de l'Appui Territorial – Bureau de la Légalité, de l'intercommunalité et de la Démocratie Locale - 45, avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr. Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la date de notification de la décision de refus du préfet de faire droit à la demande, soit de la date de la décision implicite de rejet constituée par l'absence de réponse du préfet au terme d'un délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux.

Article 6. - Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la présidente du syndicat mixte du SCoT Bugey, aux présidents des communautés de communes membres, au directeur Départemental des Finances Publiques de l'Ain et au comptable public responsable de la trésorerie de Belley.

Bourg-en-Bresse, le 11 DEC. 2019

Le préfet,



Arnaud COCHET